

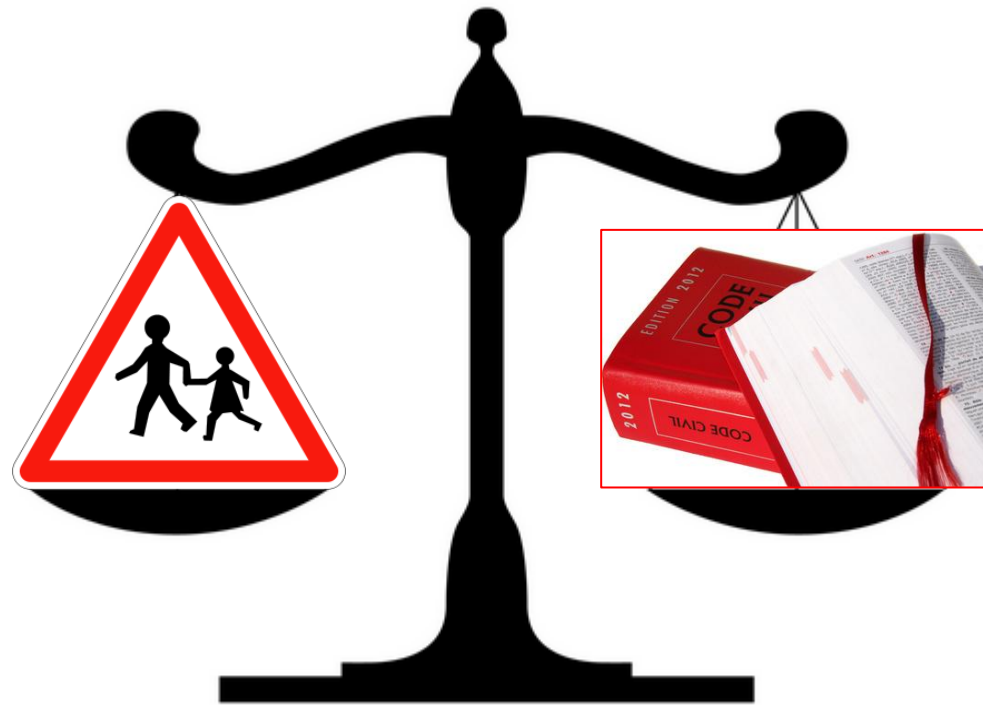
# LA LAÏCITÉ

## L'ECOLE ET LE DROIT

ANIMATIONS PEDAGOGIQUES

DREUX 1&2

2015-2016



Jean-Paul MALLET CPAIEN

François CAUCHON Autonome d'Eure-et-Loir



# Rappel de la hiérarchie des textes réglementaires



## La constitution :

- Les normes constitutionnelles occupent le plus haut degré dans notre ordonnancement juridique. Elles constituent le cadre régissant l'organisation et le fonctionnement de l'Etat.

### **La loi :**

Règle écrite et générale votée selon la procédure législative par le parlement (assemblée nationale et sénat). La loi peut être adoptée à l'initiative du parlement (on parle alors de proposition de loi) ou du gouvernement (projet de loi). Elle s'impose à tous dès lors qu'elle a été promulguée par un décret présidentiel. Avant sa promulgation, elle est susceptible d'être soumise à un contrôle de constitutionnalité exercé par le Conseil Constitutionnel.

### **Le décret :**

Acte réglementaire signé soit du Président de la République, soit du Premier Ministre. Les décrets dits "décrets en Conseil d'Etat", ne peuvent être pris qu'après consultation du Conseil d'Etat. Les décrets sont souvent pris en application d'une loi qu'ils précisent. Ils peuvent être complétés par arrêtés ministériels.

### **L'arrêté :**

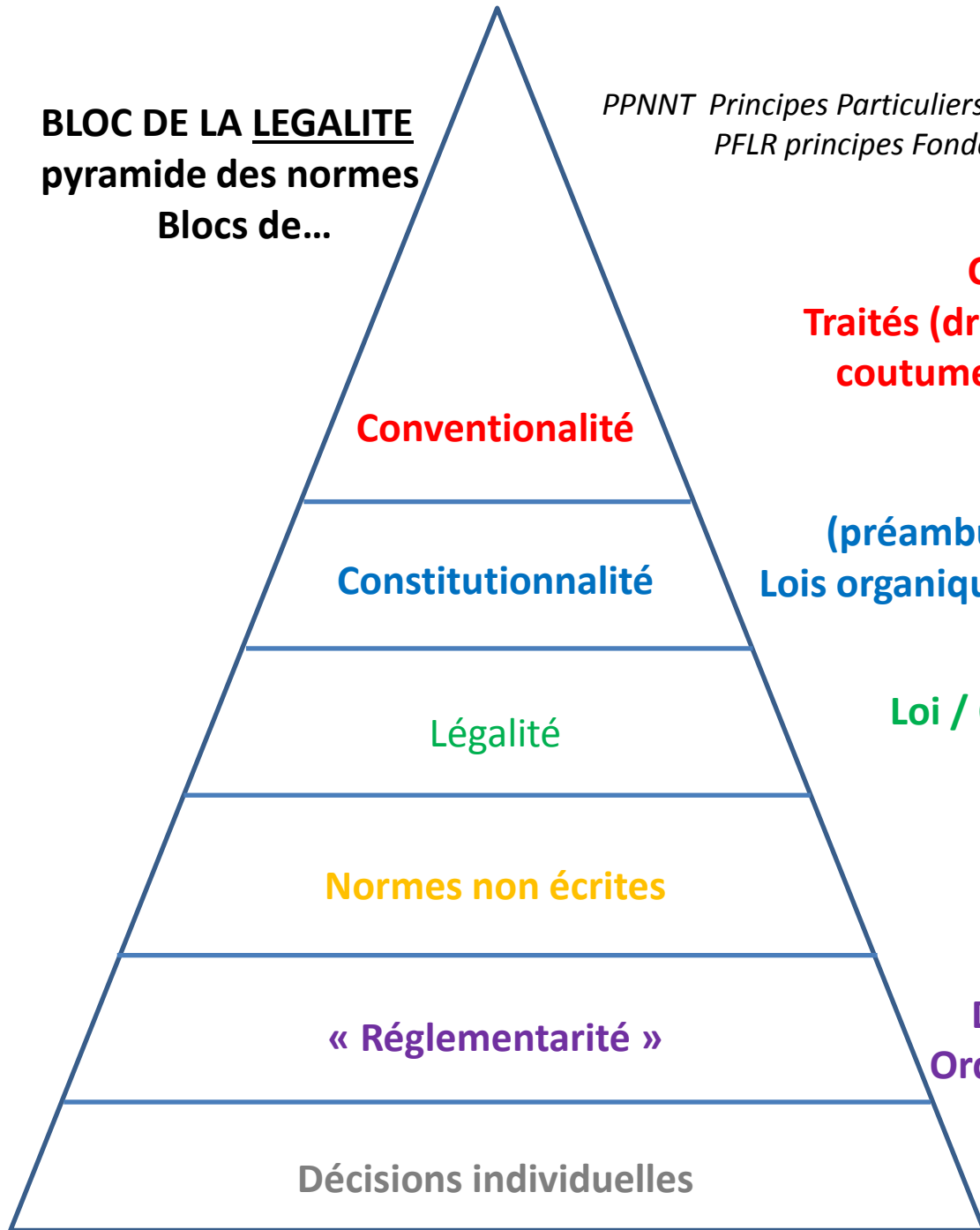
Décision administrative à portée générale ou individuelle (spécifique à une exploitation ou une zone géographique). Les arrêtés peuvent être pris par les ministres (arrêtés ministériels ou interministériels), les préfets (arrêtés préfectoraux) ou les maires (arrêtés municipaux).

### **La circulaire :**

Instruction de service écrite adressée par une autorité supérieure à des agents subordonnés en vertu de son pouvoir hiérarchique. Bien que juridiquement dépourvues de force obligatoire vis-à-vis des tiers, les circulaires jouent en fait un rôle majeur dans le fonctionnement de l'administration.

**BLOC DE LA LEGALITE**  
**pyramide des normes**

Blocs de...



**Conventionalité**

**Constitutionnalité**

**Légalité**

**Normes non écrites**

**« Réglementarité »**

**Décisions individuelles**

*PGD Principes généraux du Droit*

*PPNNT Principes Particuliers Nécessaires à Notre Temps (droit social et du travail)*

*PFLR principes Fondamentaux Reconnus par les Lois de la République*

**Conventions internationales**  
**Traités (droit primaire) et droit dérivé/PGD-UE**  
**coutume internationale/ PGD international**

**Constitution**  
**(préambules/PPNNT/DDH/Charte Evt)/**  
**Lois organiques/PFLR/Principes constitutionnels**

**Loi / Ordonnances 38 ratifiées/ Ord. art. 16**

**PGD/Jurisprudence/coutume interne**

**Règlements :**  
**Décrets/ arrêtés/ circulaires/ délib°**  
**Ord. 38 non ratifiées/ Ord. Lois réf / etc.**

**Décrets, arrêtés et**  
**décisions individuels**

EXEMPLE DE DECRET « L'ETAT D'URGENCE »

**Décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955**

NOR: INTD1527633D ELI:

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le [code civil](#), notamment son article 1er ;

Vu la [loi n° 55-385 du 3 avril 1955](#) modifiée instituant un état d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1

L'état d'urgence est déclaré, à compter du 14 novembre 2015, à zéro heure, sur le territoire métropolitain et en Corse.

Article 2

Il emporte pour sa durée application du 1° de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 susvisée

Article 3

Le présent décret entrera en vigueur à compter du 14 novembre 2015, à zéro heure.

EXEMPEL DE DECRET « L'AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE »

**Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires**

NOR: MENE1301789D ELI:

Références : le code de l'éducation peut être consulté, dans sa rédaction issue du présent décret, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 411-2 et D. 521-10 à D. 521-15 ;

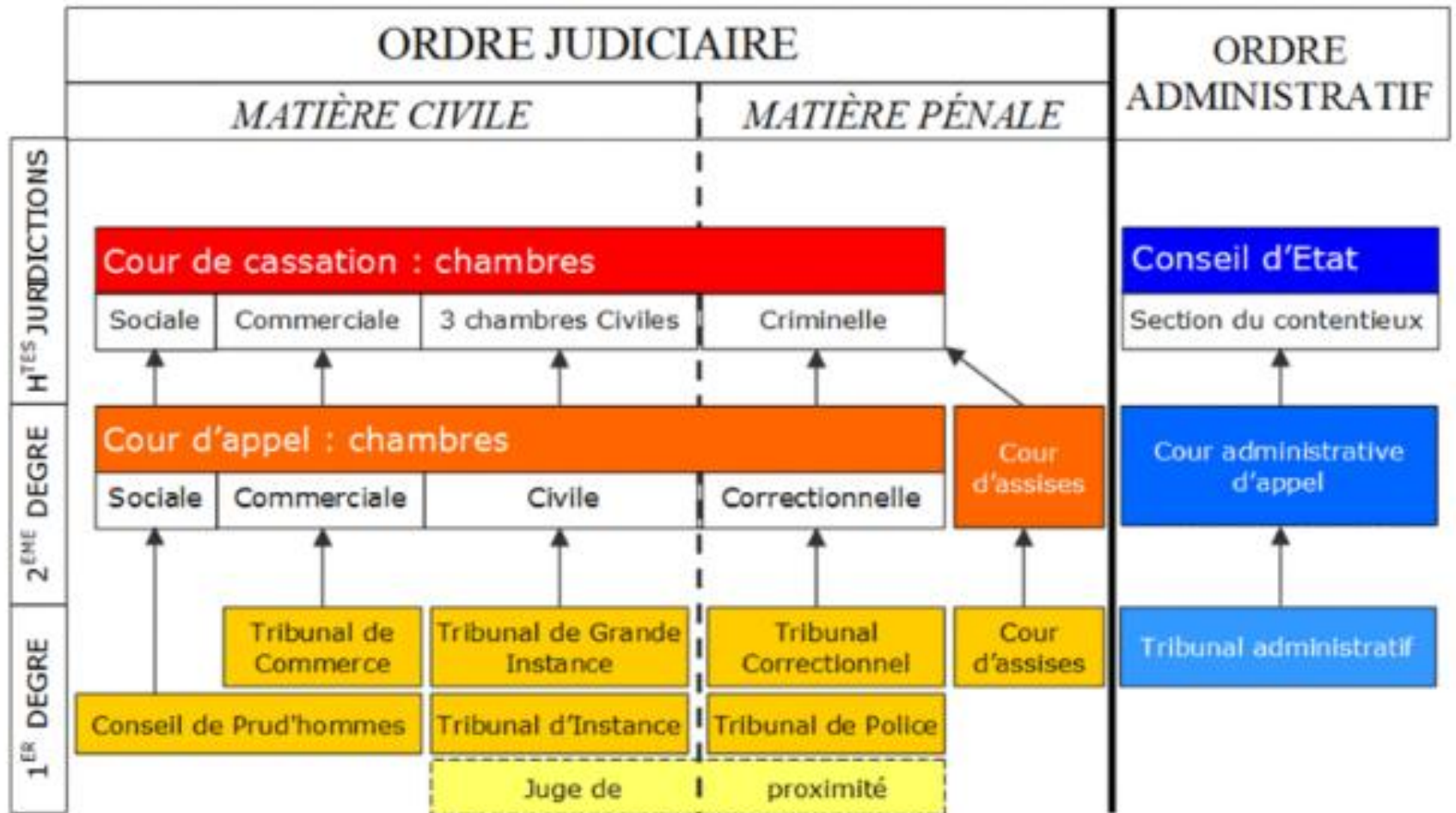
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 8 janvier 2013 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 11 janvier 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 23 janvier 2013,

Décrète : ...

# ORGANISATION JURIDICTIONNELLE NATIONALE FRANCAISE



# Cas n° 1

Une mère d'élève, désireuse d'accompagner une sortie scolaire, demande à l'administration de l'école élémentaire la possibilité de conserver son voile islamique.

Il lui est répondu : « Nous n'avons malheureusement plus le droit d'être accompagnés par les mamans voilées. Vous ne pourrez nous accompagner que si vous l'enlevez ».



# Ce que dit le droit pour les élèves

- « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

[Article L141-5-1 du Code de l'éducation](#)

- « Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse ».
- « La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets. »

[Circulaire du 18 mai 2004 du ministère de l'éducation nationale](#)

# La loi de 2004

- La loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, marque la volonté très largement partagée de réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'autre. Elle témoigne de la volonté des représentants de la Nation de conforter l'école de la République.
- *« Art. L. 141-5-1. - Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.  
Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »*

## Et une circulaire du 18 mai 2004

- Une circulaire précise les modalités d'application de la loi du 15 mars 2004. Elle abroge et remplace la circulaire du 12 décembre 1989 relative à la laïcité, au port de signes religieux par les élèves et au caractère obligatoire des enseignements, la circulaire du 26 octobre 1993 sur le respect de la laïcité, et la circulaire du 20 septembre 1994 relative au port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires.

## Port de signes distinctifs à l'école: ce que dit le code de l'Education, des précisions ...

- L'article L141-5-1 du Code de l'éducation stipule : « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève* »
- L'interdiction du port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse répond à deux nécessités :
  - Le respect de l'ordre dans les établissements scolaires en évitant les tensions liées à l'affirmation des revendications communautaires.
  - La protection des élèves contre les pressions qui peuvent s'exercer sur eux pour les contraindre à porter des tenues qui les identifient d'abord par leur appartenance religieuse.
- La loi ne concerne pas les parents d'élèves. Elle ne s'applique pas non plus aux candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public.

# La « **Circulaire Chatel** »

et la participation des parents d'élèves aux sorties scolaires

- C'est une circulaire signée le 27 mars 2012 par Luc Chatel, alors ministre de l'Éducation nationale.
- Selon cette circulaire, les mères de famille accompagnant les enfants lors des sorties scolaires participent à l'exécution d'une mission de service public et, considérées comme des collaborateurs occasionnels du service public de l'éducation, ont l'interdiction de « porter des signes religieux ostentatoires ».

# Extrait consacré à la Laïcité

circulaire dite « Chatel » du 27 mars 2012

## « Garantir la laïcité »

« La laïcité est un principe constitutionnel de la République : elle donne le cadre qui, au-delà des appartenances particulières, permet de vivre ensemble. Elle est accueillante, à la fois idéal d'une société ouverte et moyen de la liberté de chacun.

L'École met en pratique la laïcité et apprend aux élèves à distinguer savoir et croire. Facteur de cohésion sociale, la laïcité s'impose à tous dans l'espace et le temps scolaires. Chacun, à sa place, est le garant de son application et de son respect.

Il est recommandé de rappeler dans le règlement intérieur que les principes de laïcité de l'enseignement et de neutralité du service public sont pleinement applicables au sein des établissements scolaires publics.

Ces principes permettent notamment d'empêcher que les parents d'élèves ou tout autre intervenant manifestent, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires. »

# Les décisions des tribunaux

1. La première décision rendue à ce sujet est celle du tribunal administratif de Montreuil en 2011 (22 nov. 2011, n° 1012015) qui avait décidé que les parents d'élèves participant volontairement aux activités du service public d'éducation devaient respecter, dans leur tenue comme dans leurs propos, le principe de laïcité.

2. Avis du 23 décembre 2013 (non publié): le Conseil d'État précise que *les parents accompagnateurs de sorties scolaires ne sont ni des agents ni des collaborateurs du service public mais des usagers du service public qui ne doivent pas se soumettre au principe de neutralité religieuse.*

Par conséquent, les mères voilées accompagnant des sorties scolaires ne sont pas soumises, en principe, à la neutralité religieuse.

La plus haute juridiction administrative souligne ainsi que «*les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente, s'agissant des parents qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses*».

# Décisions des tribunaux (suite)

- 3 Dans le cas de l'accompagnement de la sortie scolaire, le tribunal administratif de Nice, le 9 juin 2015, a censuré la décision de refus adressé à la maman, en considérant que celle-ci ne s'appuyait sur aucune disposition légale ou réglementaire précise, ne se prévalait pas non plus de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service :

*« Les parents d'élèves autorisés à accompagner une sortie scolaire à laquelle participe leur enfant doivent être regardés, comme les élèves, comme des usagers du service public de l'éducation. Par suite, les restrictions à la liberté de manifester leurs opinions religieuses ne peuvent résulter que de textes particuliers ou de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service. ».*

# Jugement du TA de Nice

- « 1. Par une mention inscrite le 16 décembre 2013 sur le carnet de liaison de son enfant, scolarisé en cours élémentaire deuxième année à l'école élémentaire Jules Ferry de Nice, Mme D. a été informée de ce que l'administration recherchait des parents désireux d'accompagner une sortie scolaire organisée le 6 janvier 2014. Mme D. a fait connaître sur ce même document qu'elle était disponible pour participer à cet accompagnement et a interrogé l'administration sur la possibilité de conserver son voile à cette occasion. Il lui a été répondu par la même voie que « Nous n'avons malheureusement plus le droit d'être accompagnés par les mamans voilées. Vous ne pourrez nous accompagner que si vous l'enlevez. ». Mme D. demande au tribunal d'annuler cette décision.
2. Les parents d'élèves autorisés à accompagner une sortie scolaire à laquelle participe leur enfant doivent être regardés, comme les élèves, comme des usagers du service public de l'éducation. Par suite, les restrictions à la liberté de manifester leurs opinions religieuses ne peuvent résulter que de textes particuliers ou de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service. Il ressort de l'énoncé même de la réponse apportée à la proposition de Mme D. d'accompagner la sortie scolaire organisée le 6 janvier 2014 que l'administration a refusé d'y donner suite en ne se prévalant ni d'une disposition légale ou réglementaire précise, ni de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service. Dès lors, le moyen tiré de ce que cette décision procède d'une erreur de droit est fondé.
3. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, Mme D. est fondée à soutenir que la décision par laquelle elle n'a pas été autorisée à accompagner une sortie scolaire organisée le 6 janvier 2014 par l'école élémentaire Jules Ferry de Nice est illégale et doit, par suite, être annulée.

...

DECIDE :

- Article 1er : La décision par laquelle Mme D. n'a pas été autorisée à accompagner une sortie scolaire organisée le 6 janvier 2014 par l'école élémentaire Jules Ferry de Nice est annulée. N° 1305386 3
- Article 2 : L'Etat versera à Mme D. une somme de 1000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. »



# Annexe: Les sorties scolaires

La loi de 2004 sur le port des signes religieux s'appliquent dans le cas des sorties scolaires obligatoires (piscine) ou facultatives (visite d'un musée, cinéma, etc.). L'école ne s'arrête pas aux murs de l'établissement, elle est un processus d'instruction et d'éducation qui peut s'effectuer hors les murs. La participation de tous les élèves aux sorties scolaires répond aux nécessités suivantes :

- Que tous les élèves participent à la sortie prévue est une condition de l'égalité d'accès de tous à la culture intellectuelle et physique que la sortie scolaire réalise.
- La visite d'un édifice religieux est toujours effectuée à l'école dans un cadre culturel et jamais cultuel. Les grandes œuvres, littéraires ou architecturales, appartiennent au patrimoine mondial de la culture. Elles constituent un bien de l'humanité. Elles font partie du bagage de culture générale de tout individu ouvert sur le monde. Leur connaissance est nécessaire à la compréhension du monde contemporain. Elles ne sont pas la propriété exclusive des croyants. Croire le contraire, c'est en fait sous estimer la valeur de ces œuvres.

Le respect de chacun, dans une société pluraliste et multiculturelle comme la nôtre, implique la compréhension et l'acceptation de l'altérité culturelle. Comme le dit la circulaire de 2004 « parce que l'intolérance et les préjugés se nourrissent de l'ignorance, la laïcité suppose également une meilleure connaissance réciproque y compris en matière de religion. »

**« Loi du 11 octobre 2010  
interdisant la dissimulation du visage  
dans l'espace public »**

# Les différents types de voile



**Hijab**

L'étymologie du hijab vient du verbe "voiler" ou "protéger" et désigne donc une tenue conforme aux principes de l'Islam.

La femme musulmane est censée se conformer à certains critères de pudeurs. Les parties que cachent le voile sont la "awra", et la surface à cacher est sujette à interprétation.



**Niqab**

Le Niqab cache tout le corps sauf les yeux. Composé d'un voile pour couvrir les cheveux et d'un autre pour couvrir le visage, il est principalement porté dans les pays du golfe Persique.



**Burqa**

La burqa recouvre tout le visage et ne laisse qu'une grille de tissu au niveau des yeux. La burqa est principalement portée par les femmes afghanes et dans les régions tribales du Pakistan.



**Tchador**

Le Tchador est un vêtement porté en extérieur par de nombreuses femmes iraniennes. C'est un demi-cercle de tissu porté en châle, sans ouverture pour les mains. Il est tenu de l'intérieur et ne cache pas le visage.

# Le port du voile dans les espaces publics

- « loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public » entrée en vigueur le 11 avril 2011.
- La loi pose le principe que « Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ». L'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.
- S'agissant des voies publiques, les véhicules privés sont considérés comme des lieux privés. Il ne peut y avoir contravention sauf si la personne est conductrice dudit véhicule (dans ce cas, la contravention résulterait du Code de la route).
- Constituent des lieux ouverts au public les lieux dont l'accès est libre (plages, jardins publics, promenades publiques...), les lieux dont l'accès est possible, même sous condition, dans la mesure où toute personne qui le souhaite peut remplir cette condition (paiement d'une place de cinéma ou de théâtre par exemple), les commerces (cafés, restaurants, magasins), les établissements bancaires, les gares, les aéroports et les différents modes de transport en commun.
- Les lieux affectés à un service public désignent les implantations de l'ensemble des institutions, juridictions et administrations publiques ainsi que des organismes chargés d'une mission de service public.
- L'interdiction ne s'applique pas « si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires » (casque pour les deux roues en circulation...), « si elle est justifiée par des raisons de santé » (assistance respiratoire, port de bandages...) « ou des motifs professionnels » (masque de soudeur, casque intégral de protection...), « ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives » (masque d'escrimeur) « de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles ».

## Annexe: Le port du voile dans les espaces publics (suite)

- D'après la circulaire, les tenues destinées à dissimuler le visage sont celles qui rendent impossible l'identification de la personne. Il n'est pas nécessaire, à cet effet, que le visage soit intégralement dissimulé.
- La méconnaissance de la loi est punie d'une amende (maximum de 150 euros) et /ou de l'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté.
- Une personne ne respectant pas cette loi doit être invitée à se découvrir ou à quitter les lieux. La loi ne confère en aucun cas à quiconque le pouvoir de contraindre ladite personne à se découvrir. L'exercice d'une telle contrainte constituerait une voie de fait et exposerait son auteur à des poursuites pénales. En face d'un refus d'obtempérer, il doit être fait appel aux forces de l'ordre qui peuvent seules constater l'infraction et en dresser procès-verbal.
- Cette loi a été validée le 7 octobre 2010 par le Conseil constitutionnel qui a considéré « qu'en adoptant les dispositions déferées, le législateur a ainsi complété et généralisé des règles jusque là réservées à des situations ponctuelles, à des fins de protection de l'ordre public ».
- La Cour européenne des droits de l'homme a jugé le 1<sup>er</sup> juillet 2014 que « l'interdiction posée par la loi du 11 octobre 2010 n'était pas contraire à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». En effet, « la préservation des conditions du « vivre ensemble » était un objectif légitime à la restriction contestée ».

# Annexe: Et à l'université?

- La loi de 2004 portant sur l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires dans les établissements secondaires ne concerne pas l'enseignement supérieur. Seul le niqab, ou voile intégral, est interdit, mais le foulard est autorisé.
- Le 6 février 2015, un professeur a été renvoyé de l'université Paris-XIII après avoir refusé de faire cours devant une étudiante voilée. La secrétaire d'Etat aux droits des femmes est favorable à l'interdiction du voile sur le campus. Partisans et opposants s'affrontent.

## Cas n°2

- Mr et Mme X demandent à la directrice que la nourriture servie à leur enfant lors des repas pris au restaurant scolaire, soit conforme à leur conviction religieuse.

# Restauration scolaire

- La restauration scolaire ne dépend pas de l'Education Nationale, mais des différentes collectivités territoriales compétentes.
- Si un enseignant est concerné par la surveillance ou l'organisation de cette activité périscolaire, il l'est en tant qu'agent de la collectivité territoriale. Il doit donc en référer à l'autorité territoriale en charge dudit service.
- Dans les écoles publiques maternelles et élémentaires, les communes n'ont pas l'obligation d'organiser un service de restauration scolaire. On retrouve ces éléments à la fois dans le **code général des collectivités territoriales (CGCT)** et dans le **code de l'éducation**. Il s'agit d'un **accueil périscolaire**.
- **Le Conseil d'État** considère que la création d'une cantine scolaire présente pour la commune un caractère facultatif et qu'elle n'est pas au nombre des obligations lui incombant pour le fonctionnement du service public de l'enseignement (***CE 5 octobre 1984, commissaire de la République de l'Ariège et commune de Lavelanet***).  
**Le service de restauration scolaire est donc un service public administratif local facultatif.**
- Lorsqu'une commune décide de créer ce service, c'est au conseil municipal qu'il revient de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux, et qui est seul compétent pour édicter le règlement intérieur de la cantine (***CE 14 avril 1995 n° 100539***). Ce n'est pas le maire qui est compétent, mais bien le conseil municipal, par délibération.
- Le sujet fait partie des thèmes pouvant être abordés au cours d'un conseil d'école.



# Prise en compte des requêtes des parents et des prescriptions religieuses

- Il n'existe aujourd'hui aucune disposition législative qui fait obligation au service de restauration de prendre en compte les exigences alimentaires d'ordre religieux pour la confection des repas.
- *A contrario, le principe de laïcité n'interdit pas de proposer des repas de remplacement.*
- Il convient de noter qu'il est illégal de préparer des menus selon les rites prescrits par une confession, par exemple des aliments préparés selon le rite halal ou casher. Ce n'est pas envisageable car cela aboutirait à conférer des droits collectifs à certains élèves en portant atteinte au principe d'égalité d'un service public.

# Circulaire du 16 août 2011 relative au rappel des règles afférentes au principe de laïcité

## Demandes de régimes alimentaires particuliers dans les services de restauration collective du service public (quelques éléments)

- **La République française est laïque, comme l'affirme solennellement l'article 1er de la Constitution.**
- Dans son arrêt SNES du 6 avril 2001, le Conseil d'État a réaffirmé que le principe de laïcité de l'État est un principe fondamental reconnu par les lois de la République, de valeur constitutionnelle.
- La laïcité n'est ni le reniement ni le cantonnement des religions. Elle est la condition du respect des choix personnels dans une société ouverte où histoire et patrimoine ont été souvent forgés par les grandes traditions spirituelles ou religieuses.
- La laïcité de l'État implique donc une neutralité des services publics à l'égard de toutes les croyances ou pratiques religieuses.
- Pour les usagers du service public, la neutralité implique que la prise en compte des différences de situation fondées sur les convictions religieuses ne peut remettre en cause le fonctionnement normal du service (Conseil d'État, 14 avril 1995, *Consistoire central des israélites de France*, no 125148).
- Des demandes particulières, fondées sur des motifs religieux, ne peuvent donc justifier une adaptation du service public. La circulaire du Premier ministre no 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la charte de la laïcité dans les services publics a ainsi rappelé que « les usagers du service public ne peuvent exiger une adaptation du fonctionnement d'un service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en compte les convictions des usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement ».

- La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transfère aux collectivités locales la responsabilité de la restauration scolaire. La cantine scolaire est alors un service public facultatif proposé par elles. En l'absence de réglementation nationale précise, il appartient à chaque organe délibérant compétent (conseil municipal pour l'enseignement primaire, conseil général pour les collèges et conseil régional pour les lycées) de poser des règles en la matière.
- Ainsi, la circulaire NOR : LRLB0410074C du 10 septembre 2004 prévoit que « les termes de la loi autoriseront ainsi les collectivités locales... à pratiquer des prix différents en fonction de la prestation servie (repas bio, repas spécifiques pour les régimes particuliers, etc.) », régimes conformes aux exigences des différents cultes compris.

# Que disent les tribunaux?

- Les collectivités locales disposent d'une grande liberté dans l'établissement des menus et le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers ni une obligation pour les collectivités (*cf. TA Marseille, 1er octobre 1996, no 96-3523, no 96-3524*).
- *Ainsi, le Conseil d'État a jugé, dans une ordonnance du 25 octobre 2002, Mme Renault (no 251161), que la circonstance qu'une commune serve du poisson le vendredi dans ses cantines scolaires mais refuse de tenir compte des prescriptions alimentaires en vigueur dans les autres cultes ne constituait pas une atteinte aux droits fondamentaux.*
- **Aucune collectivité publique ne peut être tenue de proposer des repas de substitution (CE 25 octobre 2002, n°251161).**  
*Le juge considère que les élèves concernés peuvent déjeuner à l'extérieur.*
- Pour les usagers du service public, la neutralité implique que la prise en compte des différences de situation fondées sur les convictions religieuses ne peut remettre en cause le fonctionnement normal du service (Conseil d'État, 14 avril 1995, *Consistoire central des israélites de France*, no 125148).

# Qu'en pensent les maires?

## La restauration scolaire

- L'obligation alimentaire incombe aux familles et non aux communes.
- La restauration scolaire, lorsqu'une commune a fait le choix de la mettre en place, répond aux impératifs suivants :
  - assurer aux enfants de pouvoir manger, et « bien manger » (d'un point de vue nutritionnel), le midi, au cours d'une pause agréable et conviviale,
  - appliquer la réglementation relative à la qualité nutritionnelle des repas qui vise à limiter le service des plats les plus gras et sucrés, aucun aliment spécifique ne devant donc être cité,
  - faire l'apprentissage du goût et de la diversité des saveurs.

Il appartient donc aux parents d'inscrire ou non leur(s) enfant(s) à la cantine en ayant connaissance des menus qui y seraient servis et des règles prévues dans le règlement intérieur. Les familles doivent s'adapter aux règles de l'école républicaine laïque et non l'inverse.

Pour l'AMF, il n'est pas acceptable de commander des « menus confessionnels » et il est contraire aux règles laïques de déterminer les menus en fonction de motifs religieux ou philosophiques.

Dans les faits, la diversification des menus ou le choix offert aux enfants dans certaines cantines scolaires permet de leur assurer un repas équilibré sans contrevenir aux règles de la laïcité.

# Annexe: Fréquentation de la cantine scolaire

## Critère de discrimination

- Comme le rappelait le Défenseur des droits [dans son rapport d'avril 2013](#), la jurisprudence administrative est claire en la matière : « la situation professionnelle des parents est sans rapport avec l'objet du service en cause ». Ce critère est donc censuré systématiquement par la juge administratif.
- Ainsi, en 2009, le Conseil d'Etat a annulé la délibération de la commune d'Oullins qui « interdit illégalement l'accès au service public de la restauration scolaire à une partie des enfants scolarisés » en retenant « un critère de discrimination sans rapport avec l'objet du service public en cause » ([CE, 23 octobre 2009, req. n° 329076](#)). En l'espèce, cette commune du Rhône avait modifié son règlement de la restauration scolaire en posant notamment « le principe selon lequel les enfants dont les deux parents travaillent, ainsi que ceux qui bénéficient de dispositifs particuliers, pourront seuls manger à la cantine tous les jours, tandis que les autres enfants ne pourront être accueillis qu'une fois par semaine, dans la limite des places disponibles, sauf urgence ponctuelle dûment justifiée ».
- De plus, rappelons aux maires qu'au sens de [l'article 225-1 du code pénal](#), « toute distinction opérée entre des personnes placées dans une situation comparable, sur la base d'un critère prohibé (origine, situation de famille, état de santé, handicap, appartenance à une religion, etc.), constitue une discrimination ». Selon [l'article 225-2 du code pénal](#), « cette discrimination est un délit lorsqu'elle consiste à refuser l'accès à un service, notamment l'accès à la cantine, à une personne en raison de son appartenance à l'un de ces critères ». Enfin, lorsque le refus discriminatoire est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.

# UNE PROPOSITION DE LOI DEPOSEE AU PARLEMENT POUR LE DROIT D'ACCES A LA RESTAURATION SCOLAIRE



N° 2518

---

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 janvier 2015.

## **PROPOSITION DE LOI**

visant à garantir le **droit d'accès** à la **restauration scolaire**,

(Renvoyé à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. Roger-Gérard SCHWARTZENBERG,

député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

## PROPOSITION DE LOI

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de l'éducation est complété par un article L. 131-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-13.* – L'inscription à la cantine, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établie aucune discrimination selon la situation de leur famille.

« Ce droit concerne le repas du midi pour les jours scolaires. »

### **Article 2**

Les charges qui pourraient résulter pour les communes de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. Les charges qui pourraient résulter pour les organismes sociaux de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts (taxes sur le tabac).



# Cas n°3

- Le □□ septembre 2014, monsieur □□ demande à rencontrer l'enseignante de son fils scolarisé en CM1.
- Il conteste le contenu d'un document donné par la maîtresse, concernant les premières traces de la vie humaine.
- Il indique que son fils n'a pas à apprendre ces « contre-vérités » qui ne sont pas en accord avec la Bible.



- Source Autonome 28

## Extrait des programmes officiels de septembre 2015

- À partir de l'exploitation des espaces familiaux déjà réalisée au cycle 2, on identifie des traces spécifiques de la préhistoire et de l'histoire dans leur environnement proche, pour situer ces traces dans le temps et construire de repères historiques qui leur sont liés.
- On confronte rapidement ces traces préhistoriques et historiques différentes relevées dans un autre lieu en France, pour montrer l'ancienneté du peuplement et la pluralité des héritages.

- Source MEN Prog septembre 2015

- **Les programmes sont nationaux et obligatoires pour tous les professeurs et tous les élèves.**
- Les compétences attendues des élèves sont fixées par le cycle:
  - Le cycle 2, ou cycle des apprentissages fondamentaux, comprend le cours préparatoire(CP), et le cours élémentaire première année (CE1)
  - Le cycle 3, ou le cycle des approfondissements, comprend le cours élémentaire deuxième année (CE2), le cours moyen première année (CM1) et le cours moyen deuxième année (CM2).
- Les programmes actuels proposent de progressions annuelles en français, mathématique, sciences, histoires-géographie et éducation physique et sportive.
- Source MEN rentrée 2015

# Cas n°4

- La directrice d'une école élémentaire reçoit le courrier d'un avocat qui défend les intérêts d'une mère d'élève dans le cadre d'une procédure de divorce.
- Il lui demande de fournir à sa cliente (sous 48h!) une attestation certifiant que cette dame vient régulièrement à l'école pour suivre la scolarité de son fils.
- Il lui demande aussi de préciser que, le plus souvent, ce sont les grands-parents paternels et non le papa qui récupèrent l'enfant quand il en a la garde.



- Source Autonome 28

- Code de la famille: procédure de saisine du JAF.
- Il n'appartient pas aux enseignants de témoigner, plus généralement aux personnels soumis à l'obligation de réserve (construction jurisprudentielle qui ne figure pas expressément dans le statut général des fonctionnaires) de produire un document. Et le principe commande qu'aucune attestation ne soit délivrée (divorce, séparation, résidence enfants, droits de visite), les devoirs de réserve et de neutralité s'imposent. Un enseignant peut très bien s'abstenir d'établir une attestation d'autant plus qu'en matière civile, le témoignage est un acte volontaire.
- Les enseignants ne témoignent donc que très rarement. Voir ci-dessous et à titre d'exemple, un courrier de la division juridique du Rectorat de l'Académie de Paris, page 4:
- **« Les enseignants n'ont pas à pendre parti dans les joutes judiciaires relatives au règlement de situations familiales, quelle que soit leur appréciation personnelle de la situation. Ils ne fournissent de témoignages qu'à la demande d'un juge ».**

- Inscription – radiation d'un élève:

- **Conformément aux termes de l'articles 372-2 du code civil:**

« Chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ».

**Dès lors, le parent chez lequel le juge a fixé la résidence peut inscrire seul l'enfant dans l'établissement scolaire public de son secteur.**

- Cependant, l'accord de l'autre parent sera obligatoire pour:
  - Une demande de dérogation de secteur,
  - L'inscription de l'enfant dans un établissement privé,
  - L'instruction de l'enfant à domicile,
  - Le dossier d'admission en classe de sixième,
  - La participation à un voyage scolaire,
  - Le bilan par le psychologue scolaire.

# Cas n°5

- Alors qu'il fait sortir ses élèves de la classe pour gagner le portail de l'école, un enseignant voit arriver, dans la cour, une femme et un homme.
- Il identifie la femme comme étant une mère d'élève et l'homme prétend être l'oncle.
- Ces deux personnes accusent le collègue de « mal parler » à l'enfant et menacent de le « retrouver » en ville s'il continue.
- Tout cela se passe devant d'autres élèves.

Source: Autonome 28



# Chronique n° 31 : La protection fonctionnelle des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales

- **Qui est concerné ?**
- Que vous soyez enseignants, fonctionnaires des administrations de l'État titulaires ou non, agents des régions, des départements ou des communes, la loi vous garantit une protection de la part de la collectivité dont vous dépendez en cas d'agressions ou de poursuites engagées contre vous, sous réserves que les faits soient en lien avec l'exercice de vos fonctions. N'en bénéficient pas les agents contractuels de droit privé.
- **Quand cette protection intervient-elle ?**
- Pour préciser ce qui est dit ci-dessus la protection fonctionnelle est accordée :
  - En cas d'attaques : menaces verbales ou écrites, injures, diffamations violence physiques et depuis 2010 (arrêt du Conseil d'Etat) harcèlements moral...
  - En cas de mise en cause judiciaire soit au civil soit au pénal.
- **Comment s'exerce-t-elle ?**
- La loi impose à la collectivité dont dépend l'agent à le protéger contre toutes les formes d'agressions dont il peut être victime.
- La collectivité se doit de prendre en charge financièrement les honoraires d'avocats et les frais de procédures.
- La collectivité peut avoir à régler en lieu et place de l'agent les sommes résultant de condamnations civiles prononcées contre cet agent.



- **Quelle procédure suivre pour obtenir cette protection ?**
- C'est à l'agent concerné de faire une demande écrite signée auprès de l'autorité compétente (pour les enseignants c'est le Recteur) en suivant la voie hiérarchique.
- A cette demande, il faut joindre tous les éléments utiles à la compréhension des faits, copie de dépôt de plainte, certificat médical, témoignages éventuels...
- Attention, cette demande doit être répétée à chaque étape de la procédure si l'affaire va en appel puis en cassation.
- Quelles sont les limites de cette protection fonctionnelle ?
- C'est à l'agent d'effectuer les différentes démarches (plainte...) et à aucun niveau l'Administration ne peut se substituer à lui.
- La prise en charge financière peut être partielle.
- L'Administration peut considérer que les éléments fournis par l'agent ne justifient pas la mise en œuvre de cette protection.
- Il est aussi possible que l'Administration estime que la situation n'a pas un lien direct avec le service de l'agent ou relève d'une faute personnelle détachable de ce service pour refuser d'accorder sa protection.  
Dans ces deux derniers cas il existe une possibilité pour l'agent de faire appel de cette décision.



- Source Autonome 28 Chronique n°31

- Remerciements à Naor FERNANDES, lycéen (Lycée Elsa Triolet), Stagiaire à l'Autonome 28 qui a réalisé la partie Autonome 28 de ce diaporama.

# Sources consultées

- Ministère Education Nationale
- Code de l'Education
- Code Général des Collectivités Territoriales
- Site du Médiateur
- Légifrance
- Wikipedia
- Courrier des Maires
- Gazette des Communes
- Revue Générale du Droit
- Service Public
- La Documentation Française
- Assemblée Nationale et Sénat
- Tribunal administratif Nice